

5 février 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 28: Règlement n° 29**

#### **Révision 2 – Amendement 3**

Complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/48.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 5.3.1*, modifier comme suit:

- «5.3.1 Pendant les essais, les attaches de la cabine au châssis peuvent se déformer ou rompre, à condition que la cabine reste attachée au châssis au moyen des fixations prévues, mais ne doivent ni bouger, ni glisser, ni pivoter autour de leur point de fixation.».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 7.3.2*, modifier comme suit:

- «7.3.2 La surface de frappe de l'élément de frappe est rectangulaire et plane. Ses dimensions sont suffisantes pour que, lorsqu'il est positionné conformément au paragraphe 7.3.3 ci-dessous, ses bords n'entrent jamais en contact avec la cabine.

Si un balancier est utilisé comme élément de frappe, il doit être suspendu librement au bout de deux tiges auxquelles il est fixé de façon rigide et distante d'au moins 1 000 mm. La distance minimale entre l'axe de suspension et le centre géométrique de l'élément de frappe est de 3 500 mm.».

*Paragraphe 7.3.3.1*, modifier comme suit:

- «7.3.3.1 La surface de frappe de l'élément de frappe fasse avec le plan longitudinal médian de la cabine un angle de 20°. Soit l'élément de frappe, soit la cabine, peuvent être inclinés. Si un balancier est utilisé comme élément de frappe, la cabine ne doit pas être inclinée et doit être placée en position horizontale;».

---